



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 6 NOV. 2013

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique MARTIN
☎ : 04.56.59.49.85
☎ : 04.56.59.49.96
✉ : veronique.martin@isere.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

DE MISE A JOUR DE CLASSEMENT N°2013310-0017

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.), et notamment ses articles L 513-1 et R 512-31;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°92-3541 en date du 15 juillet 1992 modifié par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-12791 du 6 décembre 2002, ayant autorisé la société REXAM HEALTHCARE à exercer des activités de réfrigération et de compression soumises à autorisation (rubrique n°2920) au sein de son établissement situé 20, avenue de la gare à LA VERPILLIERE (38292) ;

VU la lettre en date du 30 avril 2013, par laquelle la société REXAM HEALTHCARE a demandé, après la parution du décret susvisé, à bénéficier de l'antériorité suite aux modifications des rubriques n° 2920 et n°1185 de la nomenclature des installations classées;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en date du 15 juillet 2013, proposant d'acter la modification du classement de l'activité considérée par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU la lettre du 9 septembre 2013, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 septembre 2013 sur les propositions présentées par l'inspection des installations classées de la DREAL ;

VU la lettre du 11 octobre 2013 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 susvisé a modifié la rubrique n°2920 qui ne concerne plus que les installations de compression et la rubrique n°1185 relative à l'emploi de gaz à effet de serre fluorés ;

CONSIDERANT qu'il convient, suivant les dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, de prendre acte, par arrêté complémentaire, de la modification de classement intervenue à la suite du décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, pour les équipements de réfrigération exploités sur le site de LA VERPILLIERE (38292), 20, avenue de la gare, qui relèvent désormais de la rubrique n°1185-2a relative à l'emploi de gaz à effet de serre fluorés soumise au seul régime de la déclaration soumise à contrôle périodique (DC) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2002-12791 du 6 décembre 2002 est remplacée par le présent tableau des activités.

Désignation des installations	N° de rubrique	Classement
Transformation de matières plastiques par injection Volume d'activité 40 t/j	2661-1	A
Emploi de gaz à effet de serre fluorés visé par le règlement CE n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement CE n°1005/2009 Volume d'activité : 2414 kg	1185-2a	DC
Emploi de liquides organo halogénés Volume d'activité : 240 litres	1175	D
Travail mécanique des métaux Volume d'activité : 100 kW	2560	D
Stockage de matières plastiques Volume d'activité : 500 m ³	2662	D
Stockage de produits finis en matières plastiques Volume d'activité : 2567 m ³	2663-2	D
Charge d'accumulateurs La puissance de l'installation est de 32 kW	2925	NC

ARTICLE 2- Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-12791 du 6 décembre 2002 continuent de s'appliquer si elles ne sont pas contraires aux dispositions imposées aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1185.

ARTICLE 3- Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 6 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé .Il sera affiché à la porte de la mairie de LA VERPILLIERE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 – En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

-par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA-TOUR-DU-PIN, le Maire de LA VERPILLIERE et l'Inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes(DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

GRENOBLE, le 6 NOV. 2013

le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT,